Mémoire de réponse aux avis émis au cours de l'enquête publique du SAGE Loir

La Commission d'enquête publique, Présidée par M. Gérard CHARTIER, a remis à la cellule d'animation son procès-verbal de synthèse des remarques émises au cours de l'enquête publique en date du 21 novembre 2014. Le Président de la Commission Locale de l'Eau disposait ainsi d'un délai de 15 jours pour adresser un mémoire de réponse, soit au plus tard le lundi 8 décembre 2014. Parallèlement, le 4 décembre 2014, le Président de la CLE, M. CHAUVEAU, ainsi que l'un des vice-présidents, M. FAUVE, ont rencontré la commission d'enquête pour apporter les premiers éléments de réponses.

Le présent mémoire se présente en quatre grandes parties :

- Une première partie visant à apporter des réponses d'ordre général sur la procédure et ses implications (élaboration, cadre réglementaire…) ;
- Une seconde partie apportant des éléments de réponses spécifiques sur des thématiques ayant fait l'objet de nombreuses contributions ;
- Une troisième partie identifiant les points sur lesquels des ajustements pourraient être apportés au projet après discussion en CLE ;
- Une quatrième partie sous forme de tableau compilant l'ensemble des contributions par thématique et les éléments de réponses associés pour les remarques qui le justifiaient.

1- Rappel du cadre général

Globalement les remarques ou observations d'ordre général témoignent d'une méconnaissance de la procédure SAGE et de ses implications, de son articulation avec les démarches existantes et de sa déclinaison opérationnelle via les programmes contractuels. Ces remarques appellent par conséquent certains éclaircissements préalables.

1- La concertation autour du SAGE

➢ En phase d'élaboration

Il est rappelé que la composition de la CLE ainsi que la répartition entre collèges (collectivités, usagers, état) est fixée par arrêté préfectoral conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et ses décrets d'application. En tant qu'instance de décision, il appartient à la CLE d'élaborer et d'adopter le projet de SAGE. L'importante majorité (81%) avec laquelle le projet a été adopté le 6 septembre 2013 témoigne du relatif consensus trouvé entre les différentes parties prenantes.

Parallèlement, l'ensemble des groupes d'acteurs ont été étroitement associés aux travaux de la CLE depuis le commencement de l'élaboration du SAGE Loir, aussi bien au sein des instances de décision (CLE, Bureau), que dans les groupes ou commissions techniques ou géographiques.

S'agissant de la prise en compte des avis de la consultation, il est précisé que les derniers arbitrages auraient lieux à l'issue de l'enquête publique et qu'une réponse serait apportée à chaque contribution. Un courrier en ce sens accusant réception des contributions a été adressé à chaque collectivité, groupement ou chambre consulaire le 6 juillet 2014 (cf. **annexe 1**).

- En phase de mise en œuvre

Comme évoqué à de nombreuses reprises dans le projet de SAGE, il appartient à l'ensemble des acteurs de s'approprier le projet afin d'en assurer la mise en œuvre.

Dans tous les domaines, la CLE rappelle la nécessité d'associer l'ensemble des parties prenantes et groupes d'acteurs afin d'aboutir à des interventions partagées. Les orientations visant la mise en place de comités de pilotages ou groupes locaux dans le cadre des inventaires zones humides ou encore lors de la réalisation de diagnostics partagés des ouvrages en témoignent.

S'agissant du volet agricole, les instances de représentation de la profession ainsi que les exploitants sont clairement identifiés comme des interlocuteurs privilégiés qu'il convient d'associer dans chacune des réflexions en rapport avec leur activité. La décision finale quant à la mise en œuvre de nouvelles pratiques ou d'ajustement dans les pratiques actuelles reviendra toujours à l'exploitant au regard de ses contraintes spécifiques.

2- La déclinaison territoriale de la politique de l'eau

Le SAGE s'inscrit dans un contexte juridique préexistant. C'est l'articulation avec les autres plans et programmes de différentes échelles qui permet d'assurer la cohérence de l'ensemble réglementaire. Le tableau présenté en **annexe 2** permet de replacer chaque échelle décisionnelle dans son contexte global.

La Directive Cadre Européenne sur l'eau 2000/60/CE affiche une grande ambition environnementale en fixant pour objectif emblématique le bon état des eaux à l'horizon 2015, 2021 ou 2027. Les objectifs retenus dans le projet de SAGE découlent directement des objectifs fixés par la DCE en termes de bon état des eaux.

Au niveau national le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est l'instrument de mise en œuvre de la DCE transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. Il définit les objectifs d'état des masses d'eau en application de la DCE et fixe les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle des districts hydrographiques.

S'inscrivant dans la ligne directrice du SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE doit être compatible et cohérent avec les orientations fondamentales et les objectifs fixés par celui-ci. L'évaluation environnementale associée au projet de SAGE avait ainsi mis en évidence la cohérence des objectifs retenus par la CLE avec ceux définis dans le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015. Par ailleurs, l'annexe 2 de l'évaluation environnementale détaillait point par point la compatibilité entre les orientations du SDAGE et les dispositions du SAGE. Il est signalé que le projet de SDAGE 2016-2021 actuellement en cours d'instruction ne remet pas en cause les orientations définies dans le précédent document.

Enfin, la mise en œuvre opérationnelle repose quant à elle sur la mobilisation des maîtres d'ouvrages locaux et notamment leur structuration en vue du portage de programmes de restauration des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Il appartient effectivement aux collectivités de s'emparer de ce projet pour en assurer la mise en œuvre. Dans ce cadre, il est préconisé de se coordonner à une échelle suffisante afin de mutualiser les moyens et garantir l'efficacité des actions engagées. Les maîtres d'ouvrages devront engager des actions de manière progressive en fonction de moyens dont ils disposent. Il conviendra en outre d'intégrer la nouvelle organisation de la politique de l'eau issue de la loi de modernisation de l'action publique.

3- La portée réglementaire du SAGE

La portée réglementaire des SAGE est strictement encadrée par le code de l'environnement. Le décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 précise le contenu et la portée juridique respective du PAGD et du règlement.

Le projet de SAGE ne produit pas de contrainte supplémentaire concernant les réglementations nationales ou supranationales (PAC, DCE, Directive nitrates, Code de l'environnement). Le SAGE ne crée pas non plus de droit. Toutefois, conformément à la loi sur l'eau, les orientations inscrites dans le SAGE disposeront à terme d'une véritable portée réglementaire applicable aux décisions locales :

- les dispositions inscrites au PAGD sont opposables aux décisions de l'Etat et des collectivités. A ce titre, les documents de norme inférieure (PLU, SCoT, SDC) devront être mis en compatibilité de manière à ne pas contredire l'esprit général du SAGE (c.à.d. : ne pas aller à l'encontre des objectifs généraux retenus par la CLE) ;

- le règlement dispose quant à lui d'une portée juridique renforcée sur trois aspects : il encadre les activités de police de l'eau sur les ICPE et IOTA, il est opposable aux personne publiques et privées, il fixe un principe de conformité excluant toute contradiction entre le SAGE et les décisions prises.

Au-delà de ce volet réglementaire, le projet de SAGE comprend également un certain nombre d'orientations jugées plus volontaristes qui impliqueront une structuration de la maîtrise d'ouvrage (enjeu n°1) ainsi qu'une animation conséquente en vue de mobiliser les acteurs locaux de tout type.

4- Priorités retenues par la CLE et cohérence avec le cadre général

Dans une communication du 23/07/2014, la ministre de l'écologie énonçait les 4 priorités de la politique de l'eau en France, à savoir :

- Renforcer la prévention en matière de qualité de l'eau ;
- Lutter contre le gaspillage et promouvoir une gestion économe de la ressource ;
- Améliorer la gestion des milieux aquatiques, restaurer les continuités écologiques et lutter contre l'artificialisation des sols ;
- Faire du domaine de l'eau un levier pour l'activité économique et la création d'emplois non délocalisables.

Ces grandes priorités ont été reprises dans le cadre de la révision du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016-2021. Le projet actuellement soumis à consultation comprend ainsi 14 chapitres dont les principaux visent à « Repenser les aménagements des cours d'eau » (chapitre 1), « Réduire les pollutions (nitrates, pesticides, organiques…) » (chapitres 2, 3, 4 et 5), « Protéger la santé en protégeant la ressource en eau » (chapitre 6), « Maîtriser les prélèvements d'eau » (chapitre 7), « Préserver les zones humides » (chapitre 8).

Les grands enjeux du SAGE Loir ont quant à eux été validés par la CLE le 19 juin 2009 lors de la phase de diagnostic. Pour rappel, leur hiérarchisation en deux niveaux s'appuyait sur une approche technique (écart au bon état DCE, définition des pressions et de leur origine, quantification des impacts sur la ressource), mais également sur une approche dite plus « sociologique » visant à prendre en compte les attentes exprimées par les acteurs locaux. Une importante concertation a ainsi été menée à cette occasion afin d'associer l'ensemble des acteurs concernés.

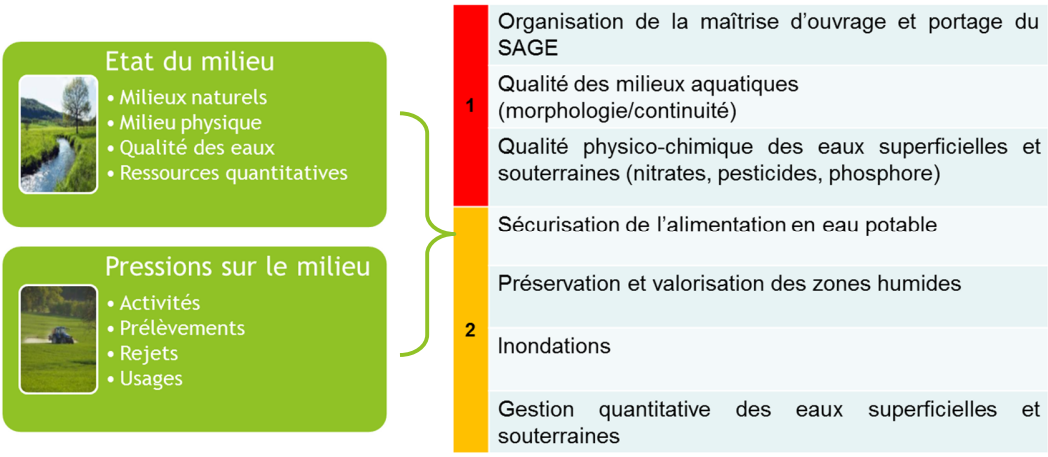

Les enjeux retenus par la CLE apparaissent en cohérence avec les 4 priorités énoncés précédemment ainsi qu'avec les orientations du projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Par ailleurs, au-delà de la hiérarchisation retenue, il s'agira d'intervenir sur l'ensemble de ces leviers pour atteindre les objectifs de bon état des eaux.

2- Eléments de réponses spécifiques

1- Remarques relatives à la structuration de la maîtrise d'ouvrage et au coût d'intervention

La structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des sous-bassins versant a été identifiée par la CLE comme le levier fondamental pour l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixée. Pour cela, la CLE souhaite impulser et accompagner les structures opérationnelles afin qu'elles engagent des opérations coordonnées à l'échelle des sous bassins versant visant la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. L'outil « contrat territorial » de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne constitue un moyen privilégié de disposer de financements publics jusqu'à 80% des dépenses (Agence de l'eau, Régions, Départements) et d'un appui technique dans la mise en œuvre des actions.

A ce jour, les sous-bassins versant du « Loir amont (28) » et du « Loir médian (41) » sont d'ores et déjà couverts par des structures opérationnelles mutualisées. Dans ce cadre, la CLE assure un suivi et une mise en cohérence de ces programmes avec les orientations du SAGE.

Le secteur aval du bassin versant reste en revanche en déficit de maîtrise d'ouvrage et présente un manque de coordination entre acteurs. La cellule d'animation travail ainsi, en relation étroite avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, à une structuration de la maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente afin d'impulser la dynamique (démarches en cours sur les sous bassins de la Braye et du Loir aval). Néanmoins, ces réflexions sont très dépendantes des évolutions réglementaires à venir dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique insérant une compétence gestion des milieux aquatiques et inondations. Cette loi est actuellement en discussion à l'assemblée nationale et les décrets d'application sont attendus.

2- Remarques relatives à l'entretien des cours d'eau et des fossés

Il est rappelé que les modalités d'entretien des cours d'eau (définis comme tels par la réglementation) sont régies par le code de l'environnement et la nomenclature Eau. La question de l'entretien des cours d'eau et fossés ne relève donc pas du SAGE.

En premier lieu il est important de distinguer l'entretien régulier de l'aménagement (source : note d'interprétation de l'ONEMA). L'entretien régulier a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau, alors que des interventions plus importantes sur le lit des cours d'eau ou sur les berges relèvent de l'aménagement.

Les opérations d'entretien sont indispensables et obligatoires. Cependant, un entretien mal adapté peut entraîner des dommages difficilement réversibles pour l'environnement et les propriétés riveraines.

En second lieu il convient de différencier les fossés des cours d'eau :

- **Les fossés** sont des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux pour un usage d'intérêt privé ou général (drainage de parcelles, évacuation des eaux de ruissellement).
    - **L'entretien courant des fossés** consiste périodiquement à enlever les embâcles et atterrissements apportés par les eaux et à curer les fossés dans le respect de leurs dimensions initiales.

      Tout propriétaire riverain d'un fossé est tenu d'assurer son entretien régulier afin de le maintenir en bon état de fonctionnement et de lui permettre d'assurer sa fonction de libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété.

      Cet entretien n'est pas soumis à procédure administrative dès lors que le fossé entretenu reste dans son état initial et que le cheminement des eaux n'est pas aggravé ou modifié au détriment des propriétés riveraines situées à l'aval.

    - **Les aménagements** en fossés ne sont pas soumis aux mêmes réglementations que pour les cours d'eau. Sans autorisation ni déclaration préalable, il est possible de créer ou restaurer des rigoles d'une profondeur maximale d'environ 30 à 40 cm ou d'installer une buse. En revanche, si le fossé intercepte une zone humide, concourt au drainage d'une surface de bassin versant supérieure à 20 ha ou abrite une ou des espèces protégées, une déclaration (voire une autorisation) préalable auprès de la DDT est nécessaire.

- **Les cours d'eau** sont des milieux naturels complexes protégés et régis par le code de l'environnement. En l'absence de définition juridique du cours d'eau, ils sont caractérisés sur la base de deux critères appréciés au cas par cas par le juge, à savoir : la présence et la permanence du lit naturel à l'origine ; l'écoulement d'un débit suffisant durant une majeure partie de l'année. Dans un certain nombre de cas, une constatation *in situ* est nécessaire pour confirmer ou infirmer le caractère de cours d'eau.
    - **L'entretien régulier :** Les devoirs des propriétaires riverains en matières d'entretien des cours d'eau non domaniaux sont définis aux articles L.215-2 et L.215-14 du code de l'environnement : "(…) le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique (...), notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives". Des travaux d'office peuvent être ordonnés par le préfet si le non-respect des obligations du riverain occasionne un risque pour la salubrité publique ou pour la sécurité des personnes (L.211-7 du CE).

      Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée, afin de ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau. Dans la mesure où cet entretien est périodique et léger, il n'est pas soumis à procédure administrative.

L'entretien d'un cours d'eau peut également être confié à une collectivité avec l'accord du propriétaire ou par recours à une déclaration d'intérêt général (DIG).

Cas particulier : l'entretien des cours d'eau domaniaux (cas du Loir entre Marçon et la confluence avec la Sarthe) et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial (L.2124-11 du Code de la propriété des personnes publiques).

- **L'aménagement :** Dans le cas d'un cours d'eau, toute intervention au-delà de l'entretien courant, même mineure, peut être soumise à une procédure administrative préalable. Le risque de déséquilibrer le profil d'équilibre, d'aggraver le risque d'inondation ou d'occasionner des dégâts sur des zones de frayères ou de vie de la faune aquatique est important (cf. nomenclature eau).

En synthèse, il est rappelé le devoir des propriétaires riverains en matière d'entretien des cours d'eau. Néanmoins, à défaut, la collectivité peut se substituer pour porter un programme de restauration des milieux (avec participation financière éventuelle des riverains). Par ailleurs, la mise à disposition de moyens humains sur le terrain (technicien de rivière), permet de sensibiliser les propriétaires sur les bonnes pratiques de gestion et de les accompagner dans leur mise en œuvre.

3- Remarques relatives au classement en réservoir biologique

La définition des réservoirs biologiques relève de la disposition 9A-2 du SDAGE et non du SAGE. Les réservoirs biologiques sont identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique. Il s'agit de secteurs "pépinières" à partir desquels les tronçons de cours d'eau perturbés vont pouvoir être "ensemencés" en espèces. A ce titre ils participent à l'atteinte du bon état des eaux. A noter que le projet de SDAGE 2016-2021 actuellement soumis à la consultation du public confirme globalement la classification retenue dans le précédent SDAGE. Dans tous les cas, il s'agira d'intégrer la dernière carte en date.

Le SAGE ne remet pas en cause les classements de cours d'eau existants, mais renforce la protection des cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques. Il convient cependant de bien faire la distinction entre la carte de références des cours d'eau BCAE utilisée comme support à l'application de la politique agricole (bandes enherbées), d'un véritable inventaire des cours d'eau au titre de la loi sur l'eau.

La portée juridique du SAGE s'applique quant à elle aux IOTA et donc aux cours d'eau reconnus comme tels par la loi. Il reste cependant certaines ambigüités réglementaires quant à la définition des cours d'eau pouvant être éclaircis par la jurisprudence.

4- Remarques relatives à la restauration de la continuité écologique

La continuité écologique d'une rivière correspond à sa fluidité naturelle. Elle se définit par la possibilité de circulation de toutes les espèces qui y vivent (pas uniquement les poissons migrateurs) ainsi que le bon déroulement du transit sédimentaire (sables, graviers…).

➔ CADRE GENERAL D'INTERVENTION

Dans la plupart des bassins versants, l'atteinte du bon état des eaux suppose que la pression exercée par les activités humaines sur les milieux aquatiques évolue et soit réfléchie dans le sens d'un plus grand respect du patrimoine naturel. Il convient en premier lieu de replacer ce sujet dans le cadre

global d'intervention du SAGE qui ne vise pas uniquement la restauration de la continuité écologique, mais également les pollutions diffuses d'origine agricole et collectives, la préservation des zones humides, les inondations, la gestion quantitative de la ressource et la satisfaction de l'usage eau potable. C'est une approche combinée sur ces différents leviers qui permettra l'atteinte des objectifs de bon état des eaux assignés par l'Europe.

Néanmoins, le diagnostic du bassin versant ainsi que l'état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne ont mis en évidence l'impact avéré des ouvrages hydrauliques transversaux sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Les nombreux ouvrages construits par l'homme au travers des rivières ont en effet bouleversé le fonctionnement général des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques. Ils ont une influence sur les populations piscicoles mais également sur la dynamique des cours d'eau et la qualité des eaux.

Le rétablissement de la continuité écologique figure parmi les premières orientations du SDAGE Loire-Bretagne. Mais plus généralement, la restauration de la morphologie de la rivière apparaît comme le levier le plus puissant pour améliorer l'état écologique des cours d'eau avec la réduction des pollutions.

➔ STRATEGIE D'INTERVENTION DE LA CLE

Sur ce constat, la stratégie retenue par la CLE consiste à intervenir de manière progressive en jugeant de l'efficacité des premières actions pilotes/vitrines et en les réajustant selon les gains environnementaux observés. En réponse à certaines craintes d'associations de propriétaires privés de moulins, il est précisé que cette stratégie a été complétée afin d'inscrire une notion de réversibilité pour les ouvrages complexes permettant un engagement progressif des propriétaires.

Par conséquent il est rappelé que le projet de SAGE ne prévoit en aucun cas la destruction systématique des ouvrages hydrauliques transversaux du bassin versant. Il s'agit de s'inscrire dans une démarche progressive en engageant des actions de manière concertée là où les conditions sont les plus favorables (ouvrages illégaux, ouvrages sans usage avéré ou en état de délabrement, volonté du propriétaire d'intervenir) et en évaluant dans tous les cas les effets qu'ils soient négatifs ou positifs. La CLE définie ainsi une orientation globale, mais propose pour l'atteindre de mener une approche au cas par cas permettant de prendre en compte les usages et les enjeux locaux (cf. diagnostic partagé).

Malgré tout, il est rappelé l'importance de la mise en conformité réglementaire sur les cours d'eau classés au titre du L.214-17 du CE.

➔ IMPACT SUR LA QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX

Une circulaire ministérielle du 25/01/2010 rappelait les enjeux liés à la continuité écologique : *"La présence, en plus ou moins grand nombre, d'ouvrages transversaux créant des ruptures dans la continuité de la rivière et le ralentissement des vitesses d'écoulement des eaux, a pour conséquence de dégrader la qualité des milieux de vie des espèces aquatiques, d'appauvrir leur diversité en favorisant certaines classes d'âge et les espèces adaptées aux plans d'eau et aux eaux stagnantes, en contradiction avec la situation qui permettrait de justifier le bon état écologique d'un cours d'eau. La déviation qui accompagne souvent ces ouvrages, a pour conséquence de réduire considérablement et d'uniformiser le débit restant dans la rivière, et d'éliminer les crues régénératrices d'habitats."*

La restauration de la continuité écologique a pour principal intérêt de diversifier les conditions d'écoulement et de milieux. Cette diversité permet à la rivière et aux espèces qui y habitent, de développer des résistances à des agressions comme la sécheresse, les crues ou les pollutions.

La restauration d'une dynamique naturelle aura aussi pour conséquence d'améliorer l'oxygénation des eaux et d'en diminuer la température. Cela devrait produire des conditions favorables au développement d'espèces références du bassin versant (amélioration de la dynamique, des substrats et de la circulation) et participer naturellement à la dégradation des polluants issus de l'activité humaine.

En revanche, il est précisé qu'en aucun cas les chutes d'eau produites par les ouvrages transversaux ne constituent une réponse suffisante au problème d'oxygénation de l'eau. Si elles produisent une oxygénation localisée au droit de l'ouvrage, la stagnation des eaux en amont de la retenue est à l'origine d'un déficit d'oxygène sur l'intégralité du linéaire sous influence de la retenue.

Enfin, les seuils augmentent les écarts par rapport aux références de bon état écologique des cours d'eau, d'autant plus s'ils sont nombreux par effet cumulé. L'analyse statistique conduite par la Délégation interrégionale de l'ONEMA Bretagne-Pays-de-la-Loire (CHAPLAIS, 2010) confirme ainsi que plus le taux d'étagement est élevé, plus les peuplements sont dégradés (éloignés du peuplement de référence). A ce titre, il est démontré qu'au-delà de 60% d'étagement, moins de 20% des stations étudiées présentent un peuplement piscicole satisfaisant et donc un bon état écologique, quel que soit le secteur de la zone d'étude.

➔ IMPACT SUR LES DEBITS (CRUES ET ETIAGES)

L'effet des retenues sur le maintien d'un débit minimum à l'étiage est négligeable voire plutôt défavorable compte tenu de l'effet plans d'eau provoquant une augmentation de la température et l'évaporation des eaux. L'abaissement du niveau d'eau n'a pas d'incidence sur le débit transitant dans le cours d'eau. A ce titre, même si les effets potentiels sur les usages associés aux retenues doivent dans tous les cas être évalués, les volumes disponibles n'apparaissent pas déterminent au regard des besoins pour l'irrigation ou l'abreuvement. En outre, des adaptations techniques à faible coût ou des mesures d'accompagnement peuvent être prévues pour garantir l'abreuvement et l'irrigation malgré l'abaissement du niveau d'eau.

Par ailleurs, la densité des plans d'eau sur cours d'eau en tête de bassin versant perturbant le régime hydrologique naturel, constitue également un frein au maintien d'un débit d'étiage suffisant. D'autant qu'un certain nombre de masses d'eau du bassin du Loir ont été classées en risque hydrologique dans l'état des lieux DCE. Leur concentration en particulier en amont des masses d'eau provoque une interception des écoulements à l'étiage ainsi qu'un accroissement des phénomènes d'évaporation préjudiciables au maintien d'un débit minimum biologique à l'aval de ces zones (Pour information, le gradient de température entre l'aval et l'amont d'une retenue est évalué de 2°C à 8°C).

La relation nappe/cours d'eau dépend quant à elle principalement du contexte hydrogéologique, qui varie d'un secteur à un autre. A ce titre, il conviendra d'évaluer, lors d'éventuels projets d'effacements, la perméabilité entre la nappe et la retenue artificielle. A noter au passage que l'approvisionnement en eau potable sur le bassin du Loir est assuré majoritairement par les nappes souterraines.

S'agissant des inondations, il est établit que les seuils submersibles et équipés de vannages de décharge influencent de manière très marginale le régime des crues. Ils sont pour la plupart transparents pour de fortes crues d'occurrence statistiques quinquennale. Cependant, une mauvaise gestion des ouvrages peut accroître la vulnérabilité de certaines zones urbaines à de petits débordements. La problématique des petites crues devra être prise en compte lors de la mise en œuvre de la disposition CE.4 visant la gestion coordonnée des vannages.

➔ IMPACT SUR LE MAINTIEN DES ZONES HUMIDES

Dans des cas particuliers, la présence d'un ouvrage a effectivement pu favoriser la création artificielle de milieux humides remarquables. A ce titre, pour chaque ouvrage, il est prévu d'évaluer les impacts sur l'ensemble des usages et enjeux associés via le diagnostic partagé.

Toutefois, il convient de rappeler que le maintien des fonctionnalités d'une zone humide implique une gestion de l'ouvrage adaptée à ces milieux par alternance de périodes de basses et de hautes eaux. Un ouvrage non géré, pourra entraîner un effet négatif sur le maintien de la zone humide ou la connexion du cours d'eau avec les annexes hydrauliques.

Il n'existe donc pas d'incompatibilité majeure entre la restauration de la continuité écologique et le maintien des zones humides.

➔ IMPACT SUR LA PROLIFERATION D'ESPECES ENVAHISSANTES

Les espèces exotiques envahissantes se caractérisent par une meilleure adaptation à des conditions d'eau stagnantes et à des températures élevées. A ce titre, le ralentissement des eaux provoqué par la segmentation des cours d'eau favorise leur prolifération au contraire de cours d'eau plus dynamiques et à plus faible température. Malgré tout indépendamment de la question des ouvrages, une vigilance accrue doit être apportée à ces espèces et à leur développement.

➔ SAGE ET HYDROELECTRICITE

Conformément au code de l'environnement, le potentiel hydroélectrique du bassin du Loir a été évalué sur la base des données de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne sur la commission Mayenne-Sarthe-Loir. La puissance potentielle sur la commission représente ainsi un productible potentiel de 113 GWh, soit 4% du potentiel hydroélectrique du bassin Loire-Bretagne.

Pour rappel, la vocation du SAGE est de garantir un équilibre durable entre les besoins de développement local et la reconquête de la qualité des eaux et milieux aquatiques. Toutefois, le SAGE n'a pas pour vocation première d'assurer le développement de l'hydroélectricité sur son territoire.

Néanmoins, il est rappelé qu'il ne s'agit en aucun cas de bloquer tout projet de développement, mais bien d'étudier l'opportunité de chaque projet au regard de l'intérêt général et des impacts potentiels sur les milieux aquatiques. Le SAGE n'apporte donc aucune contrainte supplémentaire au développement de l'hydroélectricité

➔ IMPACT SUR LE PATRIMOINE BATI

Les opérations de restauration de la continuité écologique n'ont pas vocation à toucher au patrimoine bâti et peuvent être accompagnées d'opérations de valorisation paysagère profitable à un développement touristique.

La grille d'évaluation multicritère annexée au projet de SAGE, inscrit le patrimoine comme un élément influant sur la faisabilité d'intervention. Il convient par ailleurs de rappeler que la restauration de la continuité écologique du cours d'eau n'est pas totalement incompatible avec la préservation/valorisation du patrimoine bâti associé.

5- Interrogations sur les objectifs assignés à la profession agricole en matière de changement de pratiques et les contraintes associées

Les objectifs fixés par la CLE sur le volet agricole en termes de changements de pratiques ne correspondent pas à une contrainte opposable, mais à une ligne directrice en vue de l'atteinte du bon état des eaux. Il s'agira, dans la mesure du possible, de tendre vers ces objectifs et dans tous les cas d'évaluer la faisabilité technique et économique ainsi que les effets induits sur la qualité des milieux.

Au-delà des objectifs sur lesquels le SAGE n'a pas véritablement de portée au regard de la politique agricole, il convient avant tout de se reporter à la méthode proposée par la CLE et visant à travailler individuellement avec les agriculteurs afin d'ajuster les pratiques en fonction du contexte local et des contraintes spécifiques de l'exploitant. Les solutions étudiées ne pourront être dissociées de l'approche socio-économique du système exploitation.

Le projet de SAGE prévoit un accompagnement technique via les organismes de conseil en place, toutefois, il appartient toujours à l'exploitant de choisir *in-fine* l'orientation qu'il souhaite apporter à son système en fonction de ses propres critères.

➔ VOLET NITRATES

S'agissant de l'enjeu nitrates, le projet de SAGE n'inscrit pas de contraintes réglementaires supplémentaires à celles existantes et issues de la directive nitrates. La volonté de la CLE est avant tout de renforcer l'appui et l'accompagnement des agriculteurs afin de favoriser leur mise aux normes. Le projet de SAGE vise l'application des programmes d'actions régionaux de la directive nitrates et l'optimisation des pratiques de fertilisation.

Pour les zones identifiées comme prioritaires au regard des concentrations en nitrates (zones d'ores et déjà classées en ZVN), la CLE propose de travailler de manière individuelle avec l'exploitant afin de définir les marges d'évolution dans les pratiques permettant de concilier la réponse aux enjeux environnementaux et les besoins de développement économique.

Par conséquent, il ne s'agit pas de réglementer davantage un domaine déjà soumis à des contraintes supranationales, mais de développer des réponses techniques qui soient partagées avec les agriculteurs.

➔ VOLET PESTICIDES

Pas de remise en cause des démarches en cours. De manière générale, le projet de SAGE s'appuie sur le cadre réglementaire existant. L'ensemble des démarches innovantes, qu'elles soient issues d'Ecophyto ou d'expérimentations locales ont vocation à être valorisées par la CLE en vue de leur développement et adaptation sur le territoire.

Les diagnostics individualisés à la parcelle visent à évaluer précisément les marges de progression en la matière. Selon les cas, la mise en place de pratiques innovantes et économiquement viables pourront être préconisées (solutions alternatives, bio-contrôle, solutions agronomiques, optimisation des traitements). ➔ NOTION D'AGRICULTURE INTEGREE

La notion d'agriculture intégrée avait été ajoutée à la demande des acteurs agricoles au moment de l'élaboration des scénarios alternatifs (groupe de travail sur les « pollutions diffuses »). Entendue comme l'ensemble des pratiques visant à limiter les intrants chimiques et assurer une agriculture durable, il s'agit d'une alternative à l'agriculture biologique. Elle prévoit d'utiliser les moyens biologiques, techniques et chimiques de manière équilibrée pour prendre en compte la protection de l'environnement, ainsi que les exigences économiques de rentabilité et sociales. L'idée globale est bien d'engager au niveau des exploitations des améliorations significatives sans pour autant rentrer dans un cahier des charges normé.

3- Propositions d'ajustements à discuter en CLE

Cadre général :

Pas de remise en cause des efforts d'ores et déjà engagés par la profession agricole et participants à l'atteinte des objectifs du SAGE. Il est rappelé qu'il s'agit d'intervenir dans le cadre du SAGE sur un ensemble de leviers qui ne visent pas uniquement les acteurs agricoles.

> La CLE pourra en revanche examiner la possibilité de rappeler les démarches en cours dans l'état initial (actions coordonnées sur les bassins de l'Ozanne et du Boulon).

Dispositions QE.N.4 et QE.Pe.2 :

Les diagnostics individualisés doivent permettre d'analyser les pratiques et les modalités de fonctionnement de l'exploitation dans le but de définir en concertation avec l'exploitant les marges

d'amélioration possibles et d'étudier une évolution vers des systèmes à bas niveau d'intrants. Les solutions étudiées ne pourront être dissociées de l'approche socio-économique du système d'exploitation.

> La CLE pourra se positionner sur l'ajout d'une mention permettant de garantir la prise en compte des enjeux socio-économiques dans le diagnostic d'exploitation ?

Disposition QE.Pe.2 :

Le projet de SAGE s'appuyait sur le cadre réglementaire existant, notamment issu du Grenelle de l'environnement, pour fixer l'objectifs de réduction de 50% des usages.

> Afin de coller exactement à la rédaction du Grenelle et considérant les difficultés de suivi de ces objectifs, il pourra être proposé à la CLE d'ajouter la mention « si possible » à l'objectif de réduction de l'usage des pesticides.

Disposition QE.Pe.3 :

En complément de la protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme, il est proposé d'inscrire des préconisations en termes de pratiques agricoles (sens du labour, conservation de la matière organique…) ainsi que la mise en place d'autres types de zones tampons (noues enherbées, zones humides artificialisées).

> La CLE pourra se positionner sur l'opportunité d'intégrer un volet lutte contre l'érosion dans les contrats territoriaux menés sur les zones à risque érosion fort (proposition également formulée lors de la consultation des assemblées délibérantes).

Disposition QE.Pe.3 :

Dans sa disposition Qe.Pe.3, le SAGE propose de classer les haies identifiées comme stratégiques pour la gestion de l'eau en tant qu'élément de paysage (L.123-1-5-7) OU en tant qu'espaces boisés (L.130-1). Il est précisé que ce classement n'entraîne pas de modification du zonage dans les PLU.

> La CLE pourra se repositionner sur une rédaction privilégiant un classement en tant qu'élément du paysage plutôt que le classement en espace boisé jugé relativement contraignant vis à vis de l'entretien et d'une potentielle valorisation économique.

Disposition CE.7 :

La portée juridique du SAGE s'applique aux IOTA et donc aux cours d'eau reconnus comme tels par la loi. Il reste cependant certaines ambigüités réglementaires quant à la définition des cours d'eau pouvant être éclaircis par la jurisprudence. Aussi, il est proposé dans la disposition CE.7, d'intégrer les inventaires de cours d'eau existants dans les documents d'urbanisme pour ne pas ajouter de couche supplémentaire d'information.

> Considérant les difficultés rencontrés par les acteurs locaux dans l'application de la réglementation cours d'eau, il pourrait être pertinent de proposer à la CLE la rédaction d'une disposition encourageant les Préfets à élaborer un inventaire des cours d'eau de leur territoire en concertation avec les acteurs concernés.

4- Compilation des contributions et réponses spécifiques

- **Cf. Tableau annexe.**

ANNEXE 1 : COURRIER ADRESSE EN REPONSE AUX PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES (06/07/2014)

La Flèche, le 6 juillet 2014

Monsieur le Président
Chambre d'agriculture de la Sarthe
15 rue Jean Grémillon
72013 LE MANS

Nos Réf : GMC/AD (009-14)
Objet : Suites de la consultation des assemblées délibérantes sur le projet de SAGE Loir

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, adopté par la Commission Locale de l'Eau le 6 septembre dernier, a fait l'objet d'une consultation à laquelle vous avez bien voulu participer.

En premier lieu, je tenais à vous remercier pour votre mobilisation et l'attention que vous et votre assemblée avez porté à ce projet (à savoir 255 délibérations reçus sur les 625 instances sollicitées). Je vous confirme que l'intégralité des avis recueillis à cette occasion figurera dans le dossier d'enquête publique qui devrait être lancée en septembre prochain.

Pour information, l'analyse de ces avis interviendra quant à elle à l'issue de l'enquête publique, conformément à la décision du Bureau de la CLE en date du 13 mars 2014. Ceci devrait permettre aux membres nouvellement désignés au sein de la CLE de s'approprier le projet et ses implications avant d'engager de nouvelles discussions.

Je m'engage à ce titre à vous faire part des derniers arbitrages qui seront effectués à cette occasion et à apporter une réponse à chacune des interrogations que vous avez pu relayer lors de cette consultation.

Dans cette attente, la cellule d'animation se tient à votre disposition pour vous apporter tous les éclairages nécessaires sur la démarche en cours.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la
Commission Locale de l'Eau

Guy-Michel CHAUVEAU

ANNEXE 2 : DECLINAISON TERRITORIALE DE LA POLITIQUE EUROPEENNE DE L'EAU

Echelle territoriale	Instance de décision	Textes/ outils
Niveau européen	Commission européenne et Parlement européen	Directive cadre sur l'eau (DCE) : - Rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau ; - Etabli un cadre pour la gestion et la protection des eaux par district hydrographique ; - Introduction de la notion de résultat, via les objectifs de bon état des eaux à échéance 2015.
Niveau national	Ministère en charge du développement durable	Loi sur l'eau du 16 décembre 1964 : - Gestion globale de l'eau par grands bassins hydrographiques ; Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : - Intérêt général de la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource dans le respect des équilibres naturels ; Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (LEMA) : - Mise à disposition de nouveaux outils réglementaires nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux fixé par la DCE ; - Clarification des compétences des gestionnaires de l'eau ; - Renforcement du poids juridique des SAGE pour la gestion locale de l'eau.
Niveau bassin hydrographique	Comité de bassin	SDAGE 2010-2015 : Plan de gestion élaboré à l'échelle des grands bassins hydrographiques auxquels ont été intégrés les objectifs de la DCE. Le SDAGE Loire-Bretagne, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, définit 15 orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, regroupées en 4 rubriques : ● la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques - repenser les aménagements des cours d'eau ; - réduire la pollution des eaux par les nitrates ; - réduire la pollution organique ; - maîtriser la pollution des eaux par les pesticides ; - maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses ; - protéger la santé en protégeant l'environnement ; - maîtriser les prélèvements d'eau. ● un patrimoine remarquable à préserver - préserver les zones humides et la biodiversité ; - rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ; - préserver le litoral ; - préserver les têtes de bassin versant. ● crues et inondations - réduire le risques d'inondations par les cours d'eau. ● gérer collectivement un bien commun - renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ; - mettre en place des outils réglementaires et financiers ; - informer, sensibiliser, favoriser les échanges.
Niveau bassin versant	Commission Locale de l'Eau	SAGE : Document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.